



ÉCOLE D'ÉDUCATION MUSICALE WILLEMS®

46 rue Bugeaud – 69006 Lyon, Tél. : 04.78.52.25.88 ou 06.62.33.44.98
Site internet : <http://www.rymea.fr> - @mail : contact@rymea.fr

Statuts

adoptés par l'Assemblée Générale du 27 novembre 2017

Article 1: Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

Ryméa,
Ecole d'éducation musicale Willems®

Article 2: Objet

L'association dite a pour but :

1. d'encourager et de défendre l'art musical sous toutes ses formes
2. d'œuvrer pour l'éducation populaire de cet art en agissant auprès des organismes publics
3. de développer et propager le goût de la musique instrumentale et vocale notamment par la pratique de la méthode Willems
4. d'établir et de maintenir des liens d'amitié et de solidarité entre ses membres
5. Diverses activités culturelles

D'une manière générale, le projet de l'association s'articule autour de méthodes éducatives collectives favorisant la créativité, la solidarité et l'épanouissement des individus.

L'association est indépendante vis-à-vis des partis politiques et des groupements confessionnels. Elle s'interdit toute propagande politique et tout prosélytisme religieux, et garantit la liberté de conscience et la non-discrimination des personnes.

Son objet n'est pas lucratif.

Elle peut adhérer, dans le respect de ses statuts, à toute fédération ou association utile à son action.

Article 3: siège social

Elle a son siège :

46, rue Bugeaud à Lyon 69006 (04 78 52 25 88)

Il peut être transféré sur simple décision du CA, L'Assemblée générale étant informée lors de sa prochaine réunion.

Article 4: durée

Sa durée et le nombre de ses membres sont illimités.

Article 5: Moyens d'action

Les moyens d'action de l'association sont :

1. L'organisation de cours :
 - d'initiation musicale
 - d'éducation musicale pré-solfégique et pré-instrumentale
 - d'enseignement du solfège
 - d'enseignement instrumental
 - de chant choral
 - d'enseignement à l'école
 - de thérapie musicale
 - de formation pédagogique et professionnelle
2. Création d'ensembles orchestraux et chorals
3. Audition, concerts et manifestations publiques
4. Rencontres à caractères éducatif et culturel (stages et conférences)
5. Et tout autre moyen susceptible de concourir à la réalisation de l'objet social.

L'association est administrée par un conseil d'administration composé de cinq à dix membres élus par l'assemblée générale, à main levée, et à la majorité des membres présents ou représentés. Un vote à bulletin secret peut être organisé à la demande d'un des membres présents.

Sont éligibles au conseil d'administration tous les membres actifs tels que définis à l'article 6 y compris les mineurs âgés de plus de 16 ans sous réserve de l'accord parental écrit.

L'association s'engage à favoriser l'égal accès des femmes et des hommes aux instances dirigeantes.

Le mandat des membres élus est de trois ans. Ils sont renouvelables par tiers tous les 3 ans. En cas de vacance de poste, le conseil d'administration peut pourvoir au remplacement provisoire de ses membres en attendant l'assemblée générale suivante.

Le conseil choisit parmi ses membres, à main levée, ou au scrutin secret à la demande de l'un d'eux, un bureau composé d'au moins :

- Un(e) président(e) qui représente l'association dans les actes de la vie civile,
- Un(e) secrétaire qui veille au bon fonctionnement matériel, administratif de l'association, convoque les différents organes de l'association rédige les procès-verbaux des assemblées et des conseils d'administration.
- Un(e) trésorier(e) qui effectue les paiements, recouvre les recettes est responsable de la tenue des comptes de l'association qu'il présente en assemblée générale.

Les fonctions de président et de trésorier ne sont pas cumulables.

Le directeur participe au conseil d'administration à titre consultatif.

Le conseil se réunit au moins trois fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son (sa) président(e) ou sur la demande du quart de ses membres. Il est convoqué par mail, sauf demande expresse de l'un de ses membres.

Les votes ont lieu à main levée, ou à bulletin secret à la demande d'un des membres présents. En cas d'absence de plus de la moitié des membres du conseil d'administration, la réunion est annulée et reportée dans les 2 semaines, sans quorum.

Entre 2 réunions, les membres du CA peuvent exprimer leur vote par l'envoi d'un mail d'accord ou refus sur les sujets proposés par le président ou présentant un caractère urgent. Les décisions ainsi prises feront l'objet d'un compte-rendu au CA immédiatement suivant.

Le Conseil d'administration peut, s'il le juge utile, inviter à ses débats et à titre consultatif des experts non membres ou un représentant du personnel.

Tout contrat ou convention passé entre l'association d'une part et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au conseil d'administration et présenté pour information à la plus prochaine assemblée générale.

En cas de litige, la voix du (de la) président(e) est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le (la) Président(e) et le (la) Secrétaire. Ils sont transcrits sur un registre des délibérations.

Article 6 : composition de l'association

L'association se compose de :

- **Membres actifs :**

Cette appellation recouvre :

- Toute personne physique, majeure, individuellement adhérente aux présents statuts et participant aux activités
- Tout parent d'un élève de moins de 16 ans à la date de l'assemblée générale ordinaire. Le parent d'élève dispose d'autant de voix que d'enfants participants aux activités. Les élèves de plus de 16 ans sont membres actifs à titre personnel.
- Toute personne morale dont l'objet serait compatible avec celui proposé par Ryméa. L'adhésion sera réalisée par le versement de la cotisation annuelle. La représentation à l'assemblée générale de Ryméa se fera par un membre du conseil d'administration désigné à cet effet.

Les membres actifs doivent être à jour de leur cotisation pour l'exercice en cours qui débute le 1 septembre et s'achève au 31 août de l'année suivante.

- **Membres bienfaiteurs :**

Ce titre peut être décerné par le conseil d'administration à toute personne physique ou morale ayant fait œuvre de mécénat envers l'association sous forme d'apports financiers, matériel ou immobilier, de conseils, d'expertise...

- **Membres honoraires :**

Ce titre peut être décerné par le conseil d'administration à toute personne physique ou morale qui rendent ou ont rendu des services signalés à l'association.

Les titres de membre honoraire ou bienfaiteur confèrent aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'assemblée générale, avec voix consultative. Ils ne sont pas tenus de payer une cotisation annuelle.

Toute adhésion est soumise à l'aval du conseil d'administration après réception du bulletin d'inscription complet et signé. Les décisions du conseil d'administration en la matière sont irrévocables. L'adhésion est valable jusqu'au 31 Août de l'année scolaire en cours.

Le montant des cotisations annuelles est fixé par le conseil d'administration.

Dans le cas où plusieurs membres d'une même famille adhèrent et participent aux activités, la cotisation est familiale.

Article 7 : perte de la qualité de membre

La qualité de membre de l'association se perd :

1. Par décès
2. Par radiation prononcée pour non-paiement de la cotisation ou pour motif graves par le conseil d'administration. Un comportement de nature à nuire à l'image de l'école, au fonctionnement de ses instances, à perturber le bon déroulement des activités, à gêner le cours, ou le professeur pourra être considéré comme un motif grave. Le membre, ou son représentant légal, sera informé par mail des manquements constatés. Il sera invité à fournir des explications au conseil d'administration élargi si nécessaire au directeur et au(x) professeur(s) concerné(s). Il pourra faire un recours non suspensif à l'assemblée générale.
3. Par démission
4. Pour les parents d'élève, le jour où leur(s) enfant(s) cesse ses activités ou atteint l'âge de 16 ans, auquel cas il devient membre actif à titre personnel.

Article 8 : le Conseil d'administration

L'association est administrée par un conseil d'administration composé de cinq à dix membres élus par l'assemblée générale, à main levée, et à la majorité des membres présents ou représentés. Un vote à bulletin secret peut être organisé à la demande d'un des membres présents.

Sont éligibles au conseil d'administration tous les membres actifs tels que définis à l'article 6 y compris les mineurs âgés de plus de 16 ans sous réserve de l'accord parental écrit.

L'association s'engage à favoriser l'égal accès des femmes et des hommes aux instances dirigeantes.

Le mandat des membres élus est de trois ans. Ils sont renouvelables par tiers tous les 3 ans. En cas de vacance de poste, le conseil d'administration peut pourvoir au remplacement provisoire de ses membres en attendant l'assemblée générale suivante.

Le conseil choisit parmi ses membres, à main levée, ou au scrutin secret à la demande de l'un d'eux, un bureau composé d'au moins :

- Un(e) président(e) qui représente l'association dans les actes de la vie civile,
- Un(e) secrétaire qui veille au bon fonctionnement matériel, administratif de l'association, convoque les différents organes de l'association rédige les procès-verbaux des assemblées et des conseils d'administration.
- Un(e) trésorier(e) qui effectue les paiements, recouvre les recettes est responsable de la tenue des comptes de l'association qu'il présente en assemblée générale.

Les fonctions de président et de trésorier ne sont pas cumulables.

Le directeur participe au conseil d'administration à titre consultatif.

Le conseil se réunit au moins trois fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son (sa) président(e) ou sur la demande du quart de ses membres. Il est convoqué par mail, sauf demande expresse de l'un de ses membres.

Les votes ont lieu à main levée, ou à bulletin secret à la demande d'un des membres présents. En cas d'absence de plus de la moitié des membres du conseil d'administration, la réunion est annulée et reportée dans les 2 semaines, sans quorum.

Entre 2 réunions, les membres du CA peuvent exprimer leur vote par l'envoi d'un mail d'accord ou refus sur les sujets proposés par le président ou présentant un caractère urgent. Les décisions ainsi prises feront l'objet d'un compte-rendu au CA immédiatement suivant.

Le Conseil d'administration peut, s'il le juge utile, inviter à ses débats et à titre consultatif des experts non membres ou un représentant du personnel.

Tout contrat ou convention passé entre l'association d'une part et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au conseil d'administration et présenté pour information à la plus prochaine assemblée générale.

En cas de litige, la voix du (de la) président(e) est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le (la) Président(e) et le (la) Secrétaire. Ils sont transcrits sur un registre des délibérations.

Article 9 : l'Assemblée Générale ordinaire

L'Assemblée Générale de l'Association comprend les membres du Conseil d'Administration, les membres actifs, les membres honoraires et les membres bienfaiteurs.

Elle se réunit une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur la demande du quart au moins de ses membres, à jour de leurs cotisations depuis au moins un mois.

La convocation à l'Assemblée Générale doit être envoyée au moins 15 jours avant la réunion, et est diffusée par mail, par affichage dans les locaux de l'association ou sur demande expresse de l'adhérent, par voie postale.

Les délibérations de l'Assemblée sont prises à la majorité absolue des votants et sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

L'ordre du jour de l'Assemblée Générale est rédigé par le Conseil d'Administration, son bureau est celui du Conseil.

Après avoir délibéré, l'assemblée générale se prononce sur le rapport moral et le rapport d'activité. Le (la) trésorier(e) rend compte de l'exercice financier clos et soumet le bilan de l'exercice clos à l'approbation de l'assemblée.

Elle vise le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions inscrites à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Conseil d'Administration, par vote à main levée ou au scrutin secret sur demande de l'un des membres présents.

En cas d'absence, tout adhérent à jour de ses cotisations peut confier un pouvoir à l'un des membres actifs présent. Toutefois le nombre de procurations est limité à 2 par membre actif présent.

Le rapport annuel et les comptes sont chaque année mis à disposition de tous les membres de l'Association au siège de celle-ci.

Article 10 : Compétence du Conseil d'administration

Les délibérations du Conseil d'Administration relatives aux acquisitions, échanges, et aliénations des immeubles nécessaires au but poursuivi par l'Association, constitution d'hypothèques sur les dits immeubles, baux excédant 9 ans, aliénations de biens dépendant du fonds de réserve et d'emprunts, doivent être soumis à l'approbation de l'assemblée générale. Tous les autres actes permis à l'Association sont du ressort du Conseil d'Administration.

L'association n'est donc pas engagée par le fait d'un quelconque de ses membres, dans quelque action que ce soit, si ce membre n'a, auparavant, été mandaté par le Conseil d'Administration pour une mission bien définie.

Le conseil d'administration peut créer des commissions de travail sur toute question. Les travaux réalisés dans ces commissions feront l'objet de compte à chaque conseil d'administration et d'une communication à l'assemblée générale ordinaire.

Les commissions organisent librement leurs travaux et relations. Elles doivent cependant obtenir l'accord du conseil d'administration avant d'engager des frais ou toute action, notamment de communication, de nature à engager la responsabilité de l'association.

Article 11 : organisation ou direction de l'école

Le directeur est recruté par le Conseil d'Administration.

Il coordonne et anime l'équipe des professeurs et les activités de l'école.

A ce titre, il est garant du projet pédagogique et de la qualité des enseignements, il conseille et oriente les élèves, choisit et recrute les professeurs avec l'aide d'un représentant du conseil d'administration. Ce choix est soumis à l'approbation du Conseil d'Administration.

Article 12 : recettes

Les recettes annuelles de l'association se composent :

A- des cotisations de ses membres,

B- des subventions de l'État, des départements, des communes et de leurs établissements publics,

C- des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu avec l'agrément de l'autorité compétente, telles que : quêtes, conférences, tombola, loteries, bals, spectacles, publication, insignes, etc.

D du produit de la rétribution perçue pour l'admission aux activités de l'école et dont le montant est fixé par le Conseil d'Administration,

E- des actions de sponsoring et/ou de dons de mécènes publics ou privés,

F- et de toute autre ressource autorisée par la loi.

Article 13 : Dépenses

Les dépenses sont ordonnancées par le président.

Il est tenu au jour le jour une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses, et, si nécessaire, une comptabilité matières.

S'il y a lieu, chaque établissement de l'association doit tenir une comptabilité distincte qui forme un chapitre spécial de la comptabilité de l'ensemble de l'association.

Article 14 : Modification des statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du conseil d'administration ou du dixième des membres dont se compose l'Assemblée Générale. Les propositions de modification doivent être soumises au bureau au moins un mois avant la réunion de l'Assemblée Générale.

Pour statuer à leur sujet, l'Assemblée doit se composer au moins du quart des membres en exercice.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Article 15 : Dissolution

L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association est convoquée spécialement à cet effet et doit comprendre au moins, la moitié plus un des membres en exercice.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

En cas de dissolution, l'Assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association, les biens étant dévolus à des associations ou œuvres similaires.

Article 16 : Déclaration des changements intervenus dans l'association

Le Président doit faire connaître dans les trois mois à la Préfecture du département tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'Association.



Anne Baudouin,
présidente



Catherine Serieys,
trésorière